

Mots-clés : Déontologie – Discipline – Probité – Secret professionnel – Communication à un tiers, ayant des intérêts divergents, des éléments d'un dossier répressif concernant son client – Condamnation pour violation du secret professionnel et participation à une association de malfaiteurs – Radiation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

En cause de : Maître {Abraham}

Sentence du 3 octobre 2025

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 11 septembre 2025 du Conseil de discipline, adressée le 31 juillet 2025, par courrier recommandé, daté du 30 juillet 2025, par le président du Conseil de discipline à Monsieur {Abraham} pour qu'il s'explique sur les faits et griefs suivants :

« Vous auriez :

- A. en communiquant à M. S. et à la demande de celui-ci, des éléments de l'instruction pénale en cause de votre client M. B., inculpé dans une affaire de trafic de stupéfiants, alors que vous saviez ou aviez la conviction que M. S. était impliqué dans ce trafic et que votre client et lui avaient des intérêts divergents, fait pour lequel vous avez été condamné par un arrêt du ... de la 12^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée ...,

manqué à vos devoirs de loyauté, de probité, d'indépendance et de respect du secret professionnel, et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- B. en permettant à M. S., par la communication d'éléments du dossier de l'instruction pénale en cause de votre client M. B., de préparer sa défense alors qu'il n'avait pas encore été inculpé dans ce dossier, alors même que ses intérêts et ceux de votre client divergeaient, au point d'être condamné de ce chef sur pied de l'article 460ter du Code pénal et pour avoir fait partie d'une organisation criminelle, par un arrêt du ... de la 12^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée ...,

manqué à vos devoirs de loyauté, de probité, d'indépendance et de respect du secret professionnel, et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- C. en communiquant à M. Z. et à la demande de celui-ci, des éléments de l'instruction pénale en cause de votre cliente Mme H., inculpée dans une affaire de faux, usage de faux et escroquerie, fait pour lequel vous avez été condamné par un arrêt du ... de la 12^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée ...,

manqué à vos devoirs de loyauté, de probité, d'indépendance et de respect du secret professionnel, et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- D. en acceptant, à la demande de M. Z. dont vous connaissiez l'implication dans les faits reprochés à son épouse Mme H., d'assister celle-ci lors de son audition par les enquêteurs puis le juge d'instruction, pour ensuite assister M. Z., dans ce même dossier, lors de son audition du 17 juin 2022 ...,

manqué à vos devoirs de loyauté et de prévention des conflits d'intérêts ;

- E. *en étant condamné, par un arrêt du ... de la 12^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, pour avoir fait partie d'une organisation criminelle (prévention D8), violé votre secret professionnel (prévention F1) et avoir abusé d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier pénal avec pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction (prévention G1), à une peine d'emprisonnement de 28 mois, à 5.000,00 € d'amende portés à 40.000,00 € et, pour dix ans, aux interdictions visées aux articles 31, alinéa 1^{er} et alinéa 2 du Code pénal ainsi qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934,*

manqué à votre devoir de probité et porté atteinte à l'image de la profession ;

- F. *en étant condamné, par un arrêt du ... de la 12^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, pour ne pas avoir gardé secrètes les informations dont vous aviez acquis connaissance pendant des auditions effectuées au cours de l'instruction (prévention D2 requalifiée), à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de 5 ans sur la moitié et à 2.000,00 € d'amende portés à 16.000,00 €,*

manqué à votre devoir de probité et porté atteinte à l'image de la profession. »

Vu les poursuites pénales menées à l'encontre de Monsieur {Abraham} dans deux affaires distinctes ainsi que l'évolution et les étapes des procédures y afférentes, dénoncées, pour l'une, au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par courriers successifs des 21 avril 2023, 5 juillet 2023, 31 juillet 2023, 3 juillet 2024 et 18 novembre 2024 du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, et révélées, pour la seconde, par Monsieur {Abraham} à l'enquêteur le 5 février 2025.

Vu l'ouverture de la procédure disciplinaire dont Monsieur le Bâtonnier Plasschaert a informé Monsieur {Abraham} par courrier du 25 mai 2023,

Vu la désignation, en date du 30 décembre 2024, du bâtonnier Ghislain, du barreau du Luxembourg, en qualité d'enquêteur,

Vu l'audition de Monsieur {Abraham} par l'enquêteur en date du 5 février 2025 et le procès-verbal de cette audition ainsi que les pièces ensuite transmises à l'enquêteur par Monsieur {Abraham},

Vu le rapport d'instruction disciplinaire du 4 mars 2025,

Monsieur {Abraham} ne comparaît pas à l'audience du 11 septembre 2025, ni personne pour lui.

I. Recevabilité des poursuites :

Les faits reprochés ont été commis en 2021 et 2022 et ont fait l'objet de condamnations par arrêts des 13 et 14 juin 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles contre lesquels la Cour de cassation a rejeté le 30 octobre 2024 les pourvois formés par Monsieur {Abraham}.

Ces condamnations sont coulées en force de chose jugée.

Monsieur {Abraham} a été omis, à sa demande, avec effet au 29 décembre 2023, sous réserve de la procédure disciplinaire en cours, par décision du 6 février 2024 du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

La procédure disciplinaire avait été ouverte le 25 mai 2023.

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires contre Monsieur {Abraham} sont antérieurs à son omission de la liste des stagiaires et la procédure disciplinaire a été ouverte dans le délai prévu par l'article 474 du Code judiciaire.

Le Conseil de discipline constate donc qu'il est toujours compétent pour statuer sur les poursuites.

II. Faits à l'origine des poursuites disciplinaires :

I.

Monsieur {Abraham} est intervenu comme avocat du sieur B., à la demande de la famille de ce dernier, et il a assisté Monsieur B. lors d'une première audition le 16 juillet 2021 et ultérieurement lors de son interrogatoire d'inculpé dans le cadre d'un trafic de drogue.

Il savait, ou à tout le moins se doutait, que Monsieur B. avait des intérêts contraires à ceux d'un sieur S. qu'il a pourtant renseigné sur la teneur de ces auditions, et ce, notamment à l'occasion d'un rendez-vous se voulant discret intervenu dans l'automobile du précité.

Ces faits ont été déclarés établis par l'arrêt ... de la Cour d'appel de Bruxelles (p. 117), étant noté que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi que Monsieur {Abraham} avait formé à son endroit.

Pour ces délits, il a été condamné pour ;

avoir violé le secret de l'instruction, en révélant des informations issues de l'instruction, obtenues dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat à des tiers, à plusieurs reprises du 16 juillet 2021 au 29 juin 2022;

avoir fait usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui ont eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'information ou de l'instruction, et de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier, à plusieurs reprises du 7 juillet 2021 au 29 juin 2022 ;

avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle du 8 juillet 2021 au 29 juin 2022.

Pour ces infractions, Monsieur {Abraham} a été condamné à une peine d'emprisonnement de 28 mois et à une amende de 5.000 €, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 40.000 €, et à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Il s'est vu en outre infliger une interdiction des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1^{er} et 2 du Code pénal, pour une durée de 10 ans ainsi qu'une interdiction d'exercer une série de fonctions dans des sociétés, pour une même durée de 10 ans, outre sa condamnation aux dépens.

Le Parquet général près la Cour d'appel a informé le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles des différentes étapes de cette procédure.

2.

Monsieur {Abraham} est également intervenu en qualité d'avocat pour assister une dame H. lors d'une audition par les enquêteurs ainsi que, le 4 juin 2022, lors de son audition par le Juge d'instruction, dans le cadre de poursuites pour, notamment, un trafic de voitures.

Monsieur {Abraham} était alors également l'avocat de Monsieur Z., mari de Madame H., bien que les intérêts des époux étaient divergents.

Lors de son audition du 5 février 2025 par l'enquêteur, Monsieur {Abraham} a précisé qu'il avait été jugé en relation avec les faits précités par un arrêt 2024/3128 du 14 juin 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles, au sujet duquel un pourvoi formé par Monsieur {Abraham} avait également été rejeté par la Cour de cassation .

Par ledit arrêt du 14 juin 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles, dès lors également coulé en force de chose jugée, Monsieur {Abraham} a été condamné pour ne « pas avoir, à plusieurs reprises, entre le 12 juin et le 16 juin 2022, gardé secrètes les informations dont Il a acquis connaissance pendant les auditions effectuées au cours de l'instruction, et ce en violation de l'article 47bis, §6, 8) du code d'instruction criminelle » à une peine d'emprisonnement principal de 20 mois, avec un sursis de 5 ans pour la moitié, et à une peine d'amende de 2.000 € portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 16.000 €, ainsi qu'à un emprisonnement subsidiaire de deux mois, outre les dépens.

III. Examen des griefs :

I. Quant aux griefs A et B réunis :

Par son arrêt du 13 juin 2024, coulé en force de chose jugée, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé que les faits visés dans ces griefs sont établis, Monsieur {Abraham} ayant communiqué des informations à une personne tierce, et, qui plus est, ayant des intérêts divergents de ceux de son client.

Le Conseil considère qu'il s'agit là de manquements caractérisés aux devoirs de loyauté, d'indépendance et de respect du secret professionnel, ainsi que d'une atteinte caractérisée à l'honneur de la profession.

Il en va de même du manquement reproché au devoir de probité, visé à l'article l.2.d du Code de déontologie des avocats, s'entendant, suivant la définition de ce terme, comme un devoir d'« honnêteté et loyauté » car le comportement de Monsieur {Abraham} s'en est manifestement écarté..

Les manquements visés aux griefs sont donc établis.

2. Quant au grief C :

Il est établi par l'arrêt du 14 juin 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles que Monsieur {Abraham} a reconnu, au cours de l'instruction d'audience, avoir communiqué à Monsieur Z. ... des éléments de l'instruction concernant la femme de celui-ci qu'il avait assistée, alors que, d'une part, il savait ou devait savoir que les intérêts des époux étaient divergents et que, d'autre part, il ne pouvait, de par la loi, communiquer ces éléments à Monsieur Z. (arrêt du 14 juin 2024 p. 27).

Les manquements aux devoirs de loyauté, de probité et d'indépendance ainsi que l'atteinte à l'honneur de la profession, tels que visés au grief, sont donc établis.

Cependant, le Conseil ne retient pas de manquement au respect du secret professionnel : la Cour d'appel a en effet relevé que Monsieur {Abraham} a certes transmis à Z. la copie de l'audition de H. par la police judiciaire et de son interrogatoire d'inculpé mais la Cour d'appel a précisé que « ces documents ne lui ont pas été confiés par H. à l'issue de ses auditions, pour qu'il les garde secrètes à l'égard de son époux » et qu'elle « n'était certainement pas opposée à ce que {Abraham} communique à son mari ce qu'elle avait dit lors de ses auditions

pour que celui-ci fasse, de son côté, des déclarations en étant parfaitement informé de ce qu'elle avait dit » (arrêt du 13 juin 2024, page 29).

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour d'appel avait requalifié la prévention telle que visée au grief et avait condamné Monsieur {Abraham} sur pied de l'article 47bis, § 6, 8) du Code d'instruction criminelle dont la violation est punie des peines portées par l'article 458 du Code pénal mais ne constitue pas en soi la violation du secret professionnel auquel est astreint l'avocat.

Le manquement au respect du secret professionnel tel que visé au grief n'est donc pas établi.

3. Quant au grief D :

Il est établi par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du ... que Monsieur {Abraham} a reconnu, au cours de l'instruction d'audience, avoir assisté Madame H., à la demande de Monsieur Z. ..., lors de ses auditions par les enquêteurs puis par le juge d'instruction, et qu'il a ensuite assisté Monsieur Z. dans le même dossier, sachant dès le départ que Madame H. était suspectée pour des faits qui pouvaient être reprochés à Monsieur Z. (arrêt du 14 juin 2024, p. 23).

Les manquements aux devoirs de loyauté et de prévention des conflits d'intérêts, tels que visés au grief, sont donc établis.

4. Quant aux griefs E et F réunis :

Monsieur {Abraham} a été condamné, par les arrêts précités des ... de la Cour d'appel de Bruxelles, qui sont coulés en force de chose jugée, pour avoir fait partie d'une organisation criminelle, violé son secret professionnel, abusé d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier pénal avec pour but ou effet d'entraver le déroulement de l'instruction et pour ne pas avoir gardé secrètes les informations dont il avait pris connaissance pendant des auditions effectuées au cours de l'instruction.

Il a ainsi été condamné à des peines d'emprisonnement de respectivement 28 mois et 20 mois, avec sursis de 5 ans sur la moitié de cette dernière peine, et à des amendes de, respectivement, 5.000 € et 2.000 €, portées à 40.000 et 16.000 €, ainsi qu'aux interdictions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 31 du Code pénal et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

Les délits dont il a été jugé coupable constituent des manquements à son devoir de probité entendu au sens d'honnêteté et de loyauté.

Le manquement d'atteinte à l'image de la profession, repris dans les griefs E et F, doit s'entendre comme un manquement au devoir de respect de l'honneur de la profession visé à l'article 1,2.i du Code de déontologie des avocats.

Un tel manquement est constitué par le comportement de Monsieur {Abraham} ainsi que par la circonstance d'avoir encouru les condamnations susdites, l'un comme l'autre portant assurément atteinte à l'honneur de la profession d'avocat.

Le manquement au devoir de respect de l'honneur de la profession, tel que visé au grief précisé comme dit ci-avant, est donc établi.

5. Quant à la peine :

Sur le plan pénal, la Cour d'appel n'a pas reconnu de circonstances atténuantes à Monsieur {Abraham}.

Le Conseil de discipline n'a pas davantage connaissance de telles circonstances.

Il estime que le comportement de Monsieur {Abraham} est intolérable, peu importe à cet égard qu'il ait été un jeune avocat, et qu'il a mis en péril la crédibilité de la profession, rompant ainsi la confiance que le public et les membres du pouvoir judiciaire peuvent et doivent avoir envers le barreau..

Les explications données par Monsieur {Abraham} à l'enquêteur, selon lesquelles il aurait fait amende honorable en reconnaissant devant les juridictions pénales la réalité des infractions qui lui étaient reprochées, sont contredites par l'examen des pièces de la procédure pénale qui révèlent que, loin de reconnaître les infractions, Monsieur {Abraham} les a contestées en fait ou en droit tant devant le Tribunal correctionnel que devant la Cour d'appel.

La répétition des manquements commis non seulement dans la première affaire ayant abouti à l'arrêt du 13 juin 2024 mais également dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 14 juin 2024 permet de conclure que Monsieur {Abraham} ne s'est pas égaré par ignorance ou légèreté mais qu'il a au contraire adopté en connaissance de cause un comportement totalement opposé aux valeurs de la profession et au respect des règles déontologiques.

La peine de la radiation sera donc prononcée à charge de Monsieur {Abraham}.

Cette peine prendra effet le 29 décembre 2023, date à laquelle il a été omis de la liste des stagiaires par décision du 6 février 2024 du Conseil de l'Ordre, sous réserve de la procédure disciplinaire en cours.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant par défaut en audience publique,

Déclare les poursuites recevables et fondées,

Déclare établi l'ensemble des griefs reprochés à Monsieur {Abraham}, à l'exception du reproche de manquement à son devoir de respect du secret professionnel sous le grief C,

Prononce à son égard la peine de la radiation avec effet au 29 décembre 2023.

Ainsi prononcé en audience publique le 3 octobre 2025 par le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles composé de :

Maître Robert De Baerdemaeker, ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Olivier Gernay, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Laurent du Jardin, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Marc Libert, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Daniel Fesler, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

En présence de : Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pas participé au délibéré ni au vote.